

adopté

S É N A T

le 19 décembre 1972.

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

PROJET DE LOI

relatif au paiement direct de la pension alimentaire.

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté sans modification, en deuxième lecture, le projet de loi adopté avec modification par l'Assemblée Nationale, en deuxième lecture, dont la teneur suit :

Article premier.

Tout créancier d'une pension alimentaire peut se faire payer directement le montant de cette pension par les tiers débiteurs de sommes liquides

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 1^{re} lecture, 2632, 2698 et in-8° 707.
2^e lecture, 2784, 2790 et in-8° 762.

Sénat : 1^{re} lecture, 104, 127 et in-8° 51 (1972-1973).
2^e lecture, 195 et 196 (1972-1973).

et exigibles envers le débiteur de la pension. Il peut notamment exercer ce droit entre les mains de tout débiteur de salaires, produits du travail ou autres revenus, ainsi que de tout dépositaire de fonds.

La demande en paiement direct sera recevable dès qu'une échéance d'une pension alimentaire, fixée par une décision judiciaire devenue exécutoire, n'aura pas été payée à son terme.

Cette procédure est applicable au recouvrement de la contribution aux charges du mariage prévue par l'article 214 du Code civil.

Art. 2.

La demande vaut, sans autre procédure et par préférence à tous autres créanciers, attribution au bénéficiaire des sommes qui en font l'objet au fur et à mesure qu'elles deviennent exigibles.

Le tiers est tenu de verser directement ces sommes au bénéficiaire selon les échéances fixées par le jugement.

Art. 3.

La demande de paiement direct peut être contestée en justice, sans préjudice de l'exercice d'une action aux fins de révision de la pension alimentaire. Cette contestation ne suspend pas l'obligation incombant au tiers de payer directement les sommes dues au créancier de la pension alimentaire.

Art. 4.

Sauf convention contraire, les sommes payées au créancier de la pension alimentaire doivent être versées à son domicile ou à sa résidence. Les frais du paiement direct incombent au débiteur de la pension.

Art. 5.

La procédure de paiement direct n'est pas applicable aux termes échus de la pension alimentaire.

Art. 6.

La demande de paiement direct est faite par l'intermédiaire d'un huissier de justice.

Lorsqu'une administration publique est subrogée dans les droits d'un créancier d'aliments, elle peut elle-même former la demande de paiement direct et se prévaloir des dispositions de l'article 7 ci-dessous.

Art. 7.

Sous réserve des dispositions de l'article 6 de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 relative au secret en matière de statistiques, les administrations ou services de l'Etat et des collectivités publiques, les organismes de Sécurité sociale et les organismes qui assurent la gestion de prestations sociales sont tenus de communiquer à l'huissier de

justice chargé par le créancier de former la demande de paiement direct, les renseignements qu'ils ont en leur possession permettant de déterminer l'adresse du débiteur de la pension alimentaire, l'identité et l'adresse de son employeur ou de tout tiers débiteur ou dépositaire de sommes liquides et exigibles.

L'obligation de communiquer imposée au tiers saisi, soit par l'article 559 du Code de procédure civile, soit par décret du 18 août 1807, est, pour le surplus, applicable au tiers débiteur faisant l'objet d'une demande de paiement direct.

Art. 8.

Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions d'application de la présente loi.

Art. 9.

A la fin du premier alinéa de l'article L. 56 du Code des pensions civiles et militaires de retraite, les mots :

« et dans les circonstances prévues par les articles 203, 205, 206, 207 et 214 du même Code » sont remplacés par les mots :

« et pour le paiement des dettes alimentaires prévues par le Code civil ou l'exécution de la contribution aux charges du mariage ».

Art. 10.

Dans le premier alinéa de l'article 62 du Livre premier du Code du travail, les mots :

« par les articles 203, 205 à 207, 212, 214, 238, 240, 301 et 356 du Code civil »

sont remplacés par les mots :

« par le Code civil ou l'exécution de la contribution aux charges du mariage ».

Art. 11.

La présente loi entrera en vigueur le premier jour du troisième mois qui suivra sa publication au *Journal officiel*.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 19 décembre 1972.

Le Président,
Signé : Alain POHER.